

Droits successoraux

Les droits successoraux furent imposés pour la première fois au Canada en 1892, lorsque la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario adoptèrent des lois à cette fin. Des lois semblables furent adoptées par les autres provinces aux dates suivantes: Manitoba, 1893; Île-du-Prince-Édouard et Colombie-Britannique, 1894; Saskatchewan et Alberta, 1905. Le gouvernement fédéral a imposé les droits successoraux pour la première fois en 1941. La loi actuelle est la loi fédérale sur les droits successoraux (chap. 89, S.R.C. 1952).

En 1947, sept provinces ont délaissé le domaine des droits successoraux: l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Elles ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords par lesquels elles lui cédaient leur domaine des droits successoraux du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952. En conséquence, dans ces provinces, les droits provinciaux et fédéraux ont été remplacés par une seule imposition fédérale portée au double du taux antérieur; dans la plupart des cas, l'imposition demeurerait à peu près égale à la double imposition précédente des gouvernements fédéral et provincial. Les provinces de Québec et d'Ontario n'ont pas conclu d'accord, mais les droits fédéraux doublés s'y appliquaient et pouvaient être réduits à concurrence de la moitié au moyen d'un crédit pour les droits versés à la province. Le Yukon en 1948 et Terre-Neuve en 1949 ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral.

En 1952, les accords fiscaux ont pris fin mais de nouveaux accords quinquennaux ont été négociés avec les huit mêmes provinces, qui ont de nouveau consenti à s'abstenir de percevoir des droits successoraux. La province d'Ontario a également conclu un accord au sujet de l'impôt sur le revenu, mais a décidé de conserver le domaine des droits successoraux. En conséquence, dans toutes les provinces du Canada, la situation à l'égard des droits successoraux jusqu'au 31 mars 1957, restera vraisemblablement celle que l'on vient d'exposer au paragraphe précédent.

La double imposition des successions, qui résulte de l'imposition des même biens par plus d'un gouvernement, était commune dans le passé mais le retrait de huit provinces de ce domaine, l'accord interprovincial conclu entre l'Ontario et le Québec et le dégrèvement prévu par la loi fédérale atténuent grandement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une convention entre le Canada et les États-Unis a été signée le 8 juin 1944 et a été modifiée le 21 novembre 1951. Une entente entre le Canada et le Royaume-Uni a été signée le 5 juin 1946. Un accord conclu entre le Canada et la France, signé le 16 mars 1951, est entré en vigueur le 2 juillet 1953.

Le tableau 19 indique les recettes que les divers gouvernements ont tirées des droits successoraux pour les années 1953-1956.

19.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années terminées le 31 mars 1953-1956

Nota.—La statistique de 1948-1952 est donnée à la p. 1103 de l'Annuaire de 1954.

Province	1953	1954	1955	1956
	(milliers de dollars)			
Fédérales.....	38,071	39,138	44,768	45,000
Provinciales ¹ —				
Terre-Neuve.....	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	1	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	12	5	2	2
Nouveau-Brunswick.....	1	6	—	—
Québec.....	12,833	10,913	13,000	12,000
Ontario.....	19,821	20,164	23,000	18,000
Manitoba.....	8	5	3	3
Saskatchewan.....	13	23	23	—
Alberta.....	36	17	5	5
Colombie-Britannique.....	—	—	—	—

¹ Aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux de 1952, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, s'abstiennent d'imposer des droits successoraux; les montants indiqués pour les autres provinces sont des arrrages. Les chiffres de 1955 sont provisoires; les chiffres de 1956 sont estimatifs seulement.